

STATUTS
DE LA
FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC

Titre I - But et Composition

ARTICLE 1 - OBJET - SIEGE

L'Association dite "FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC" fondée en 1899 sous le titre de "FEDERATION DES COMPAGNIES D'ARC DE L'ILE DE FRANCE" ayant pris à dater du 1er mars 1911 le titre de "FEDERATION DES COMPAGNIES D'ARC DE FRANCE" et depuis le 27 avril 1952 le titre général de "FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC" (FFTA) a pour objet :

- De développer et d'organiser la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions et des exercices en plein air, en salle ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle,
- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer,
- De développer les actions sportives en faveur de tous les publics,
- D'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc,
- De créer et d'organiser des concours et des épreuves sportives nationales ou internationales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Noisy le Grand (12, place Georges Pompidou – 93160 Noisy le Grand). Il peut être transféré en tout lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Par son action éducative, elle contribue à la protection de l'espace naturel et encourage ses membres à s'associer aux actions en faveur du développement durable.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association et de ses associations affiliées (réunions, entraînements, compétitions...).

Conformément à l'article L.131-9 du Code du Sport, elle participe à l'exécution d'une mission de service public.

La Fédération Française de Tir à l'Arc est agréée par l'état conformément aux dispositions de l'article L 131-8 du code du sport. En application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, publiée au Journal officiel du 24 juillet 2015, la Fédération Française de Tir à l'arc est reconnue établissement d'utilité publique. Elle bénéficie des avantages fiscaux et sociaux de la reconnaissance d'utilité publique. Conformément à l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations, elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

La Fédération se compose d'associations sportives (compagnies, clubs...) ou à vocation sportive (associations avec section Tir à l'Arc) constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du Titre III du Livre 1^{er} du Code du Sport.

Pour être affiliées, ces associations doivent être régulièrement regroupées au sein des organes déconcentrés de la FFTA constitués selon les conditions prévues à l'Article 9 des présents statuts.

Sur décision du Comité Directeur, des associations sportives basées hors de métropole, à Mayotte ou à Saint Pierre et Miquelon peuvent ne pas être rattachées à un Comité régional.

Elles sont représentées à l'Assemblée Générale de la FFTA par leurs représentants désignés et disposent d'un nombre de voix comme précisé à l'article 9.5.

La fédération peut grouper également, dans les conditions fixées par les statuts à titre individuel, des personnes physiques à qui la Fédération délivre des licences. La Fédération reconnaît trois catégories :

- Les cadres diplômés exerçant une profession de conseiller technique, d'entraîneur, d'éducateur sportif spécialisée en Tir à l'Arc dans la fonction publique ou privée, y compris l'encadrement médical des équipes de France,
- Les personnes en formation agréée par la FFTA dans le but d'obtenir une qualification professionnelle,
- Les titres de membres donateurs, membres bienfaiteurs sont décernés par le Comité Directeur. Le titre de membre d'honneur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter la cotisation annuelle.

Les membres individuels sont représentés à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 9.5. des présents statuts. Ils peuvent alors être représentés selon le barème du même article.

Le ou leur(s) représentant(s) est désigné(s) à la suite d'un vote à bulletin secret ; le vote par correspondance est admis.

ARTICLE 3 - DEMANDE D'ADHESION

Toute demande d'adhésion à la FFTA d'une association décrite à l'article 2 comporte le respect et l'acceptation formelle et sans réserve, aux statuts et règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux des organes déconcentrés auxquelles elle appartient et dont elle dépend administrativement.

Le lieu du siège social de l'association est pris en considération pour déterminer la région administrative dont relève la demande.

Le dossier d'adhésion délivré par la Fédération doit être renseigné puis adressé par l'association demanderesse avec toutes les pièces requises selon les conditions de l'article 8 du règlement intérieur.

ARTICLE 4 - AFFILIATION

4.1. Condition d'acquisition de la Qualité de Membre Affilié

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de la discipline, ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, que :

- S'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées chapitre 1^{er} du Titre III du Livre 1^{er} du Code du Sport relatif à l'agrément des associations sportives

et/ou

- Si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

L'affiliation s'acquiert après validation par la Fédération de la demande d'adhésion.

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération ainsi que du respect de l'engagement suivant :

Quelle que soit la pratique envisagée, toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein de la Fédération et de ses associations affiliées, doit être licenciée à la Fédération.

1 - Tous les membres des associations sportives quelle qu'en soit l'appellation (compagnies, clubs...) affiliés à la Fédération doivent être licenciés à la FFTA.

2 - Toute personne pratiquant le Tir à l'Arc au sein d'une section Tir à l'Arc d'une association affiliée à la FFTA doit être licenciée à la FFTA.

En cas de non-respect de cette règle, des sanctions collectives ou individuelles pourront être prises par la FFTA dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

Les associations sportives qui ont obtenu l'affiliation bénéficient de l'agrément ministériel conformément aux dispositions de l'Art. L. 121-4 du Code du Sport.

4.2. Perte de la qualité de Membre Affilié

La qualité de membre affilié se perd :

- a) Par la démission ;
- b) Pour non-paiement de la cotisation de la saison en cours au 31 décembre ;
- c) Pour faute grave ou pour non-respect des présents statuts

La radiation est prononcée dans les conditions de l'article 6.

Toute association perdant son affiliation pour quelques raisons que ce soient perd de fait les éventuels avantages et classements acquis par son antériorité sportive et administrative.

Une demande d'adhésion doit alors être reformulée conformément à l'article 3 pour obtenir à nouveau la qualité de membre affilié.

ARTICLE 5 - LA LICENCE

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération et marque son adhésion volontaire à l'objet social et aux statuts et règlements « administratifs ».

La licence est annuelle. Elle est délivrable à partir du 1^{er} septembre et est valable jusqu'au 31 août de l'année suivante.

La licence est délivrée aux adhérents des associations affiliées à la FFTA et aux personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions générales suivantes et détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique (règlement médical, lutte contre le dopage, suivi médical).
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation ou non à des compétitions...

Tous les membres des organes déconcentrés et des associations sportives affiliées à la Fédération doivent être titulaires de la licence fédérale au sein même des associations qu'ils dirigent. En cas de non-respect, une sanction peut être prononcée dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

Seule l'Assemblée Générale de la FFTA peut créer les différentes catégories de licences et en définir le montant, selon les conditions mentionnées à l'article 26 des présents statuts.

Le retrait de la licence pour faute peut être prononcé dans les conditions prévues à l'article 6.

Toute demande, toute réclamation formulée par un licencié auprès de la Fédération et relative à l'exécution de ses missions de service public doit être adressée à son Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - RADIATION

Lorsqu'une qu'il s'agit d'une personne morale, dans les cas a) et b) de l'article 4.2. la radiation est prononcée par le bureau après constatation des faits.

Lorsqu'il s'agit d'une faute mentionnée au c) de l'article 4.2., la radiation est prononcée dans les conditions du règlement disciplinaire.

Lorsqu'il s'agit d'un licencié, la licence ne peut être retirée à son titulaire qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire conforme au règlement disciplinaire de la FFTA.

La licence peut également être suspendue à titre conservatoire par le bureau en cas de faute grave jusqu'à examen du dossier par la commission disciplinaire.

Le cas échéant, les principes qui régissent le droit à la défense et les conditions d'appel d'une décision sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions ainsi que leurs dispositions d'application sont définies par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Fédération sont décrits ci-dessous.

8.1. D'ordre Administratif :

Elle organise la constitution des organes déconcentrés (cf. article 9) et entretient les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité l'aménagement des aires réservées à la pratique du Tir à l'Arc, les loisirs et le tourisme, etc....

8.2. D'ordre Pédagogique :

Elle organise des cours, des stages, des conférences, des expositions ou elle participe à ceux-ci.

Elle définit le contenu et les méthodes de l'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives qui s'y rattachent.

Elle produit une documentation écrite, auditive ou audiovisuelle sur l'enseignement et la pratique du Tir à l'Arc.

Elle publie des bulletins officiels et tous documents et/ou instructions d'intérêt technique et/ou administratif.

Elle assure la tenue d'une documentation et de renseignements relatifs à l'organisation et au développement de ses disciplines et contribue à la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine technique, technologique, médical.

8.3. D'ordre Sportif

Elle organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : séances de promotion de tous types, épreuves de qualifications ou de sélections, Championnats de France, concours ou Championnats internationaux dans toutes ses disciplines.

Les commissions ou les organes désignés par le Comité Directeur veillent à la bonne organisation et à l'exécution régulière des Championnats de France et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le Comité Directeur prend avec les commissions spécialisées ou les organes désignés toutes mesures utiles pour assurer l'organisation des concours internationaux et Championnats internationaux, en plein accord avec la Fédération Internationale et la Fédération Continentale de Tir à l'Arc dont elle dépend.

Elle seule dicte les règles relatives à la pratique du Tir à l'Arc dans les compétitions officielles, en plein accord avec les règles de la Fédération Internationale de Tir à l'Arc, le Mouvement Olympique et le Ministère de tutelle.

Le Comité Directeur prend avec les Commissions spécialisées ou les organes désignés, toutes dispositions pour la mise en place et le contrôle de l'organisation des compétitions fédérales officielles, des Championnats de France et de toutes les compétitions dites Régionales et Départementales reconnues par la Fédération et mentionnées dans ses publications.

Elle met en place des stages d'entraînement préparatoires aux épreuves internationales, sélectionne les compétiteurs à vocation internationale et assure les relations avec les Fédérations étrangères et continentales, et la Fédération Internationale de Tir à l'Arc (World Archery WA).

Elle met en place les dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur (ces dispositions sont annexées au règlement intérieur).

Elle fixe les conditions de délivrance des titres nationaux, régionaux, départementaux et l'établissement des classements sportifs correspondant pour chaque discipline.

Elle définit et organise l'attribution de prix, de diplômes de Tir à l'Arc, de titres et qualifications, et de récompenses diverses. Elle donne son avis pour l'attribution de la qualité d'athlète de Haut Niveau dans les conditions prévues par la Loi.

8.4. D'ordre Juridique

Elle contrôle l'application et l'interprétation des règlements.

Elle exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres en veillant au respect des règles techniques et déontologiques de ses disciplines.

Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la fédération des missions de conseillers techniques sportifs, selon les modalités définies en Conseil d'Etat.

8.5. D'ordre Financier

Elle peut aider ses organes déconcentrés et les associations sportives affiliées pour des opérations promotionnelles ou pour l'organisation de compétitions officielles.

Titre II – Représentation Territoriale

ARTICLE 9 - ORGANES DECONCENTRES

9.1. Admission

La Fédération peut constituer en son sein, sous forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés (instances départementales et instances régionales) : comités départementaux (ou provinciaux pour la Nouvelle Calédonie) et comités régionaux, dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, que sous réserve de justification ou en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. A cet effet, la Fédération tiendra à disposition des modèles de statuts sur lesquels seront précisées les dispositions obligatoires.

Par exception, dans le but indispensable de préserver l'équilibre d'un territoire, en rapport avec le nombre de clubs et de licenciés, le Comité Directeur de la Fédération peut reconnaître un organe pluri-départemental en lieu et place de 2 comités départementaux au plus. Dans cette hypothèse, l'organe territorial devra respecter les limites géographique des départements

Si une demande de création d'un organe déconcentré est adressée au Président de la Fédération, le bureau statue sur cette demande d'admission en prenant l'avis, le cas échéant, de l'organisme territorial représentatif, et déclare le reconnaître ou non.

Peuvent seules constituer un organe déconcentré de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient :

1°. Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération.

2°. Que les représentants de ces associations disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive en fonction du barème précisé dans les présents statuts.

9.2. Missions

Les organes déconcentrés, sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts, les règlements, ou par convention avec la Fédération.

Dans leur zone géographique, les organes déconcentrés Ultra-Marins peuvent conduire des actions de coopération avec les fédérations ou groupements sportifs affiliés à la FÉDÉRATION INTERNATIONALE (W.A.). Ils peuvent organiser des manifestations sportives à caractère régional ou international en accord avec l'organisme territorial représentatif et la FFTA.

Dans ce cadre, le Comité Directeur accorde notamment aux organes déconcentrés sur délibération, pour une durée indéterminée, une subdélégation dans les domaines de :

- la représentativité de la FFTA ;
- formation de cadres et d'arbitres ;
- titres régionaux et départementaux.

La subdélégation peut être dénoncée sur décision du Comité Directeur la FFTA dans le cas du non respect des présents statuts.

9.3. Administration

Les statuts des organes déconcentrés doivent prévoir que l'association est administrée par un Comité Directeur élu démocratiquement au scrutin majoritaire plurinominal (ou au scrutin de liste pour les comités régionaux s'ils le souhaitent). Les candidats doivent répondre aux conditions mentionnées à l'article 12.2. des présents statuts.

Les modalités de vote et le mode de scrutin (plurinominal ou de liste) doivent y être précisés. Le mandat du Comité Directeur est de quatre années. Par exception, cette durée peut être réduite pour les comités régionaux ultramarins selon la réglementation en vigueur au plan territorial. Le mandat des Comités Directeurs expire lors de l'Assemblée Générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été considérés, ces assemblées générales ne peuvent se tenir après la date fixée par le ministère de référence.

Les assemblées générales de ces organes déconcentrés se composent des représentants des associations affiliées. Ces représentants disposent d'un nombre de voix conforme à l'article 9.5. des présents statuts.

Le nombre minimum de membres des Comités Directeurs de ces organes ne peut être supérieur à celui prévu à l'article 12 des présents statuts. La représentation des féminines est assurée dans les conditions mentionnées à l'article 12.5.

9.4. Commissions départementales

Lorsqu'il n'existe pas d'instance départementale dotée de la personnalité morale (ou lorsque celle-ci est en sommeil ou dissous), la Fédération peut solliciter au sein du Comité Régional la constitution d'une commission départementale (ou provinciale pour la Nouvelle Calédonie).

Cette demande est recevable sous réserve d'obtenir au cours d'une assemblée regroupant les clubs du département représentant au minimum la majorité des clubs affiliés et représentant au minimum la majorité des voix selon les conditions mentionnés à l'article 9.1. des présents statuts.

Dans ce cas, après approbation par l'Assemblée Générale du Comité Régional de la constitution de cette commission, les missions généralement dévolues aux comités départementaux sont transférées au Comité Régional. Il subdélègue ces missions à la commission départementale dans des conditions qui doivent alors être précisées dans ses statuts, après avis du Comité Directeur de la FFTA. Les commissions départementales agissent alors en qualité d'organes déconcentrés n'ayant pas la personnalité morale. Toutefois, elles ne disposent pas du droit de représentation mentionné au 9.5.

Il peut être mis fin aux missions des commissions départementales sur proposition des clubs du département dans des conditions similaires à celles décrites au 1er alinéa de l'article 8.4 après accord de la FFTA. Dès lors, les clubs sont tenus de s'organiser en comité départemental. Le Comité Régional harmonisera ses statuts en conséquence.

9.5. Désignation des délégués (représentants) à l'Assemblée Générale de la FFTA

Les organes déconcentrés, sont habilités à élire les délégués (et suppléants) des associations sportives de leur ressort territorial pour les représenter et prendre part aux votes à l'Assemblée Générale de la FFTA, dans les conditions précisées ci-après. Si aucun délégué n'est désigné, l'organe déconcentré ne pourra être valablement représenté. La Fédération valide la représentation si et seulement si l'organe concerné respecte les règles décrites au présent article. La Commission électorale contrôle sur pièces.

a) Dispositions communes aux élections de délégués dans les assemblées générales de comités départementaux, pluridépartementaux ou régionaux.

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

Quels que soient les délégués à élire, les conditions de candidatures et de désignation sont analogues :

1. L'appel à candidature doit figurer sur la convocation à l'Assemblée Générale.
2. Au préalable, les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétariat du Comité, par écrit, au plus tard 15 jours fermes avant son Assemblée Générale.
3. Un candidat élu au titre de délégué (ou suppléant) départemental ou pluridépartemental ne peut être candidat à l'élection de délégué régional.
4. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du comité départemental ou régional selon le cas au moins 5 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
5. L'Assemblée Générale des comités départementaux se déroule avant l'Assemblée Générale du comité régional.
6. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection.
7. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
8. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations sportives dans les conditions précisées à l'article 10.1(2) des présents statuts au cours de l'Assemblée Générale du comité qui précède celle de la Fédération.
9. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des délégués titulaires le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant et ainsi de suite.
10. Les délégués doivent être licenciés à la Fédération et :
 - Être licenciés sur le territoire de l'instance considérée,
 - Avoir atteint la majorité légale,
 - Jouir de leurs droits civiques et politiques,
 - Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la Fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA considérée.

b) Election des délégués au Niveau départemental (ou provincial pour la Nouvelle Calédonie) et pluridépartemental

Les assemblées générales des comités départementaux, ainsi que celles des comités pluri-départementaux élisent des délégués départementaux conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus à raison d'un délégué et d'un suppléant par comité.

c) Niveau régional : élection des délégués lors de l'Assemblée Générale de chaque comité régional des délégués représentant les clubs du département pour prendre part aux votes à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de tir à l'Arc:

Les assemblées générales des comités régionaux élisent des délégués régionaux (cf. c) selon le barème suivant :

Pour les comités régionaux ou territoriaux Ultra-marins

- jusqu'à 500 licenciés : au moins 1 délégué
- si plus de 500 licenciés : au moins 2 délégués

Le nombre de délégués maximum à élire est fixé à trois.

Pour les comités régionaux métropolitains

- Le nombre de délégués à élire est au moins égal au nombre de départements au sein de son territoire. Le nombre maximum de délégués à élire pour un comité régional est fixé à treize (13).

d) Conditions de transmission des Procès-Verbaux des organes déconcentrés à la Fédération

Pour que la liste des délégués élus (et suppléants) soit recevable par la Fédération, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financier...) de l'Assemblée Générale d'un comité régional, celui d'un comité départemental ou pluridépartemental sur lequel figure cette liste devra parvenir à la Fédération, soit au moins 10 jours fermes avant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA, soit avant la date fixée par le bureau fédéral habilité à le faire, le cachet de la poste faisant foi.

Le Procès-Verbal mentionnera les noms des candidats (et suppléants désignés) ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

Titre III - Assemblée Générale

ARTICLE 10 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale de la FFTA se compose des représentants (les délégués) des associations sportives affiliées à la Fédération, élus conformément aux dispositions mentionnées à l'article 9.5. ainsi que des représentants des membres individuels élus conformément au dernier alinéa de l'article 2.

Peuvent assister, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération et les Cadres Techniques.

10.1. Répartition des pouvoirs :

1. Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences indiqué par le fichier fédéral au 31 août précédent l'assemblée considérée, selon les conditions prévues à l'alinéa suivant.
2. Le nombre de voix dont dispose une association sportive affiliée, en règle avec la Loi du 1er juillet 1901 ou avec le droit local dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'avec les textes législatifs et réglementaires concernant le sport, est déterminé selon le barème suivant :

• De	06	membres licenciés	à 20	= 1 voix
• De	21	membres licenciés	à 30	= 2 voix
• De	31	membres licenciés	à 40	= 3 voix
• De	41	membres licenciés	à 50	= 4 voix
• De	51	membres licenciés	à 60	= 5 voix
• De	61	membres licenciés	à 70	= 6 voix
• De	71	membres licenciés	à 90	= 7 voix
• De	91	membres licenciés	à 120	= 8 voix
• De	121	membres licenciés	à 150	= 9 voix
• De	151	membres licenciés	à 180	= 10 voix
•	Puis par tranche de 40 membres			= 1 voix supplémentaire.

3. Le nombre de voix dont dispose un délégué des clubs d'un comité départemental est égal à la somme des voix des clubs de ce comité.
4. Le nombre de voix dont dispose chaque délégué d'un comité régional est obtenu par le partage d'une manière égale de la somme des voix des clubs de ce comité entre tous les délégués de celui-ci.
5. La répartition des voix résiduelles est effectuée à raison d'une voix par délégué à partir du 1er délégué jusqu'à épuisement du nombre résiduel. La liste de référence des délégués est établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu lors de l'élection des délégués des clubs à l'Assemblée Générale du comité
6. En cas d'empêchement pour se rendre à l'Assemblée Générale de la FFTA, un délégué peut être remplacé par un suppléant délégué dans les conditions précisées à l'article 9.5.
7. Dans les cas suivants :
 - Si le nombre de délégués élus lors d'une Assemblée Générale d'un comité est inférieur au nombre requis,
 - si un délégué absent ne peut être remplacé par un suppléant,Les pouvoirs ne peuvent être transmis à un autre délégué. Les voix seront comptabilisées dans les « abstents ».
8. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération au moins trois semaines avant la date. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

2. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Les convocations sont adressées par circulaire.
3. Le pouvoir votatif s'exercera suivant l'article 9 des présents statuts. L'Assemblée Générale de la Fédération est publique, mais seuls les délégués des clubs Comités participent de droit aux votes. Le vote a lieu à main levée, à moins que le quart de l'Assemblée n'exige le scrutin secret par demande écrite au Président de l'Assemblée. Pour délibérer valablement les délégués présents doivent disposer du quorum fixé au deux tiers au moins des pouvoirs votatifs présents lors du vote.
4. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle vote les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget de l'exercice suivant. Elle entérine la désignation du (ou des) commissaire(s) aux comptes conformément à la législation sur les sociétés commerciales.
5. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts. Conformément aux dispositions légales une prise d'hypothèque ne peut être enregistrée que par un acte notarié sous seing privé lors d'une Assemblée Générale.
6. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations sportives affiliées à la Fédération par la voie du bulletin officiel de la Fédération ou par publication sur son site officiel.

Titre IV - Administration

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR
--

ARTICLE 12- ADMINISTRATION – ELECTION - COMPOSITION

12.1. Administration :

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 25 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

12.2. Candidatures :

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes non licenciées à la Fédération,
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

12.3. Mode de scrutin :

A l'exception des dispositions de l'article 14, le Comité Directeur est élu au scrutin de liste. Les modalités de fonctionnement et d'organisation du scrutin de liste sont définies au règlement intérieur.

12.4. Recevabilité :

Pour être considérées comme valables, les listes devront être déposées 60 jours fermes avant la date de l'Assemblée Générale. Ces listes devront être conformes aux conditions mentionnées dans le règlement intérieur.

Le Bureau du Comité Directeur de la Fédération communiquera les listes et projets à l'ensemble des associations sportives, aux Comités Régionaux et Comités Départementaux au plus tard 45 jours fermes avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5. Composition :

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

La représentation hommes/femmes au Comité Directeur et au bureau doit être conforme aux dispositions de la loi en vigueur, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'Assemblée Générale électorale.

La proportion Hommes/Femmes est garantie de la manière suivante :

- a) Lorsque la proportion de licenciés toutes catégories d'âges et de licences confondues est égale ou supérieure à 25 % pour chacun des sexes :
 - La répartition de ces licenciés au sein des listes candidates à l'élection au Comité Directeur doit être au minimum de 40% pour les personnes de chacun des deux sexes.
- b) Lorsque cette proportion est inférieure à 25 % :
 - La répartition de ces licenciés au sein des listes candidates à l'élection au Comité Directeur doit être au minimum de 25% pour les personnes de chacun des deux sexes.

Si, au terme du vote, la composition du Comité Directeur n'est pas conforme à la proportion exigible le nombre de sièges manquant pour atteindre cette proportion est déduit du nombre de sièges obtenu par le sexe qui cumule le plus de sièges. Chaque liste représentée rend alors alternativement un ou plusieurs sièges du genre excédentaire (en commençant par la liste minoritaire et en partant du dernier élu de la liste) pour le(s) remplacer par le(la) candidat(e) suivant(e) correspondant au genre voulu, ce jusqu'à ce que la proportion désirée soit rétablie.

ARTICLE 13 - CENSURE

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 14 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR - VACANCE

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

- o Par la démission,
- o Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur,
- o Non-renouvellement de la licence constaté au 1^{er} janvier.
- o Par une décision de la commission disciplinaire.

En cas de vacance du poste du président, les dispositions applicables sont celles de l'article 21.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

Les candidats devront faire acte de candidature par lettre recommandée avec Accusé de Réception au secrétariat de la F.F.T.A. 30 jours fermes avant l'Assemblée Générale de la F.F.T.A., cachet de la Poste faisant foi. Elle devra être accompagnée d'une lettre de motivation et d'un CV récapitulant les activités du candidat au sein de la Fédération, l'ensemble ne devant pas dépasser une page A4 recto-verso.

La liste des candidats sera publiée sur le site internet de la FFTA après avis de recevabilité par la Commission Electorale.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres soit 7 membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les Cadres Techniques et les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister, avec voix consultative, à ses délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 16 - REMUNERATION & FRAIS

Sauf décision de l'assemblée générale, les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'assemblée générale peut autoriser des rémunérations aux dirigeants dans les conditions suivantes :

- L'autorisation doit être donnée à la majorité des 2/3 des participants,
- Le nombre de dirigeants rémunérés ainsi que le montant des rémunérations sont subordonnés au respect des conditions prévues à l'article 261-7 du code général des impôts, décret 2004-76 du 20 janvier 2004.
- Les rémunérations des dirigeants ne doivent pas remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association,
- Les rémunérations de celles-ci doivent être communiquées à l'assemblée générale,
- Les rémunérations accordées aux dirigeants doivent correspondre à la contre partie du mandat social et doivent être proportionnelles à l'importance du service rendu.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais. Le trésorier exerce le contrôle des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement. En cas de litige, le bureau statue hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 17 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Le candidat tête de la liste élue majoritairement assure la fonction de président pendant toute la durée du mandat. Le mandat de Président prend fin avec celui du Comité Directeur ou dans les conditions mentionnées à l'article 13.

ARTICLE 18 - BUREAU

Après son élection, le Comité Directeur élit, sur proposition du Président, en son sein un bureau de 9 membres : quatre vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint.

Le bureau peut être élargi à des membres du Comité Directeur chargés d'une mission particulière élus dans les mêmes conditions.

Le bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Tous les membres du bureau disposent du droit de vote.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur ou dans les conditions similaires à celles mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 13.

Toutefois en cas de vacance ou pour tout autre motif, le Président peut proposer une nouvelle composition du Bureau au Comité Directeur qui procède à son élection dans les conditions fixées ci-dessus.

Le DTN assiste aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 19 - ROLES DU PRESIDENT, DU TRESORIER, DU SECRETAIRE GENERAL

le Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

le Trésorier

Le trésorier exerce sa mission dans le respect du règlement financier de la FFTA. Il a en charge la gestion des fonds de la Fédération. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Comité Directeur de la Fédération avant d'être présenté à l'Assemblée Générale pour approbation. Il veille à la mise en œuvre des actions dans le respect des choix budgétaires.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements de frais validés par le Président et le DTN, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et participe à l'élaboration des processus de collecte : cotisations, adhésions, prestations de services... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau Directeur. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes et pièces comptables au Commissaire aux comptes avant toute Assemblée Générale. Le trésorier général adjoint assiste et peut remplacer le trésorier général.

Le Secrétaire General

Le secrétaire général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. A cet effet il dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée Générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux. Il est assisté des personnels du siège.

Le secrétaire général décline les orientations stratégiques de la politique fédérale définie par le Président et validée par le Comité Directeur. Il exerce un pilotage à partir des indicateurs nationaux établis dans les services du siège et des commissions. Il fait le lien avec les décisions passées.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différents services.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux. Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée ou constatée. En cas de vacance temporaire du Président il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

En cas de vacance définitive du Président, il assure la transition jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Comité Directeur ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

ARTICLE 20 - INCOMPATIBILITE AVEC LE MANDAT

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 21 - REMPLACEMENT DU PRESIDENT

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont normalement exercées par le Secrétaire Général. Si celui-ci ne peut assumer ces fonctions, elles seront exercées par un membre du Bureau élu au scrutin secret à la majorité absolue par le Comité Directeur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 22 - COMMISSIONS

Le Comité Directeur institue, outre les Commissions dont la création est prévue aux articles 22, 23, 24, des Commissions spécialisées, ou des groupes de travail, chargés du bon fonctionnement de la Fédération ou de l'étude de questions relevant d'une compétence spéciale.

Ces Commissions sont précisées au Règlement Intérieur.

Excepté pour les commissions dont la composition est précisée dans les présents statuts ou définie par arrêté ministériel, le Comité Directeur désigne le Président de chaque Commission, de préférence membre du Comité Directeur, lequel fera appel à six membres au moins, huit au plus, dont deux au moins doivent faire partie du Comité Directeur, le Comité Directeur en validera la composition.

Les missions des Commissions prennent fin avec le mandat du Comité Directeur ou sur décision de celui-ci, à l'exception de la Commission Electorale.

Excepté pour les commissions dont la composition est définie par arrêté ministériel, le Président et le Secrétaire Général de la Fédération sont membres de droit des Commissions.

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE VOTE

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote quel qu'en soit l'objet.

A cet effet elle a accès, à tout moment, aux bureaux de votes. Dans le cas d'un vote électronique, elle peut se faire assister de l'expert de son choix.

Elle peut examiner tout document relatif à l'organisation des élections et être habilitée à rédiger un procès-verbal sur lequel elle peut mentionner toute irrégularité constatée, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La commission électorale émet un avis sur la recevabilité des listes et des candidats. A cet effet, dans le cas d'élection, elle examine dans les délais nécessaires les listes reçues au siège de la fédération.

En outre, elle donne un avis sur la conformité des modifications statutaires ayant une incidence sur le processus de vote.

La commission se compose de 5 membres non candidats directement impliqués dans le processus de l'élection fédérale (ni candidat, ni délégué). Deux au plus peuvent faire partie du Comité Directeur de la fédération.

Elle peut être saisie par le président, Comité Directeur ou au moins le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

La commission doit rendre compte, par écrit, 30 jours au plus tard après la saisine auprès du président de la Fédération.

ARTICLE 24 – COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Sa composition est conforme au règlement intérieur.

ARTICLE 25 – COMMISSION MEDICALE

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont arrêtées conformément au règlement médical.

Titre V - Ressources Annuelles Et Gestion Financière

ARTICLE 26 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° alinéa de l'article,
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Le produit des licences et des manifestations,
4. Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics,
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
7. Le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
8. Les éventuelles libéralités entre vifs ou testamentaire.
9. Les éventuels dons et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

ARTICLE 27 - COTISATIONS DES MEMBRES AFFILIES - LICENCE

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale fixe annuellement le montant des licences et des cotisations des membres affiliés pour contribuer au fonctionnement de la fédération.

ARTICLE 28 - COMPTES

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1er mars 1985. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération peut être tenue, s'il y a lieu, par les établissements de la Fédération, ou par l'organe chargé de l'organisation de Championnats Internationaux sur le territoire français, par décision du Comité Directeur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

ARTICLE 29 - MODIFICATION

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition d'au moins un dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et représentant au moins le dixième des voix.

2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations sportives affiliées à la Fédération trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximum de deux mois. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'Article 28 ci-dessus.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Ils attribuent l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 32 - NOTIFICATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation des biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Titre VII - Surveillance et Publicité

ARTICLE 33 - DIFFUSION

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération, ainsi que dans les statuts, règlements intérieurs et disciplinaires.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports. Ils sont adressés aux associations membres ainsi qu'aux organes déconcentrés.

ARTICLE 34 - DROITS DE VISITE

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Titre VIII - Règlements et Conventions

ARTICLE 33 - MODIFICATIONS

Le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage, le Règlement Financier, le Règlement général Hygiène & Sécurité sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ces Règlements, et les modifications qui leur sont apportées, sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Les règlements sportifs et administratifs ainsi que le Règlement Médical sont adoptés par le Comité Directeur. Ils sont publiés dans le Manuel de l'Arbitre et dans le Guide du Dirigeant. Les modifications sont notifiées aux membres conformément à l'Article 1 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 34 - MANDAT

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale peut donner mandat au Comité Directeur pour adopter les dispositions réglementaires obligatoires.

ARTICLE 35 - CONVENTIONS

Le Comité Directeur est habilité à établir des conventions avec toute institution à caractère culturel, éducatif, social ou sportif dans le but de favoriser les échanges et le développement des pratiques sportives.

Fait à Noisy le Grand, Le 19 mars 2016

En deux exemplaires originaux

Le Président,
Philippe BOUCLET

Le Secrétaire Général,
Jean-Michel CLEROY